



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision de la carte communale  
de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime)**

N°2019-3356

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 19 décembre 2019,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime) élaborée en 2014 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3356 relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger (Seine-Maritime), reçue de monsieur le maire le 21 octobre 2019 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2019 ;

**Considérant** les objectifs de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, induisant une urbanisation de 4,67 hectares (sans inclure les nouveaux secteurs en dents creuses), qui visent à :

- « *accompagner le développement de l'activité de la linerie* » en permettant l'extension de la société « Terre de lin » par l'ouverture à l'urbanisation de 5,26 ha dont 2,2 ha sont déjà classés actuellement en zone constructible (parcelle B459 et B139) ;
- permettre l'extension du cimetière sur un terrain de 2 660 m<sup>2</sup> accolé à la parcelle actuelle ;
- « *faire glisser l'objectif démographique initial, en retenant comme population-cible en 2029 le niveau que Saint-Pierre-le-Viger aurait dû atteindre en 2024* » soit « *d'atteindre une population de 290 habitants d'ici 2029* » (soit environ 36 habitants supplémentaires) ; que pour ce faire il est ouvert des secteurs constructibles pour créer « *27 logements entre 2019 et 2029* » :
  - construire 12 logements en extension urbaine répartis sur deux secteurs d'une surface totale de 1,35 ha dont 0,4 ha au niveau de la route de Veules et 0,95 ha sur le coteau est, rue de la Magdeleine ;
  - construire 12 logements en dents creuses avec le changement de délimitation de cinq secteurs actuellement inconstructibles et situés sur des terrains en continuité de parcelles urbanisées : rue de la Magdeleine (parcelle B434), rue des Tisserands (B454), route de la Fontaine (B252 et 255), route d'Houdetot (B493 et 283), route de la Vallée (B119) ;

• **Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision de la carte communale de la commune :

- un site inscrit de « *la Vallée du Dun* », à l'extrême nord de la commune jouxtant le site de la Linerie ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « *Vallée du Dun* » ;
- des zones humides inventoriées en « *avérées* » ou à « *forte prédisposition* » ;
- un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Dun ;
- des corridors écologiques calcicoles pour espèces à faible déplacement, des corridors boisés pour espèces à faible déplacement et un corridor pour espèces à fort déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- des indices de cavités souterraines ;
- une zone de répartition des eaux nappe de l'Albien ;
- « *deux sites pollués référencés par le BRGM* » (selon le dossier il s'agit d'anciennes stations service implantées le long de la route de la vallée et d'un ancien atelier d'équarrissage) ;
- un risque technologique lié à l'établissement ICPE « *Terre de Lin* » ;
- située à environ 6 km de deux sites Natura 2000 littoraux au nord de la commune correspondant à la zone de protection spéciale « *Littoral Seine-Marin* » (FR2310045) au titre de la directive oiseaux et la zone spéciale de conservation « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) au titre de la directive habitats ;

**Considérant** plus précisément les caractéristiques des neuf secteurs, toute vocation confondue, concernés par la révision de la carte communale :

- trois secteurs sont concernés par des zones humides inventoriées en forte prédisposition (extension du cimetière, secteur route de la Vallée, secteur route de la Fontaine partie sud) ;
- cinq secteurs sont situés au sein (en totalité ou en partie) d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement (extension urbaine route de Veules et coteau est, secteur nord de la route de la Fontaine, secteur route d'Houdetot) ; deux secteurs sont accolés directement à un corridor calcicole (secteur d'extension coteau est et d'extension du cimetière) et un secteur à un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement (rue de la Magdeleine) ;
- cinq secteurs sont situés en totalité au sein de la ZNIEFF de type II « *Vallée du Dun* » (extension route de Veules, secteur rue de la Magdeleine, secteur route d'Houdetot, route de la Fontaine) ou en partie (route de la Vallée) ;
- plusieurs secteurs sont concernés par des boisements et ou/haies bocagères qui ne semblent pas tous préservés et/ou bien situés en prairie avec une vue ouverte présentant des enjeux paysagers ;
- deux secteurs sont concernés par des cavités souterraines inventoriées (secteur extension Linerie, secteur en extension coteau est) ;
- un secteur est concerné par le plan de prévention du risque inondation (aléa modéré à faible pour une partie du secteur route de la Fontaine concernant la parcelle située coté est de la route) ; le secteur route de la Veules est concerné par un axe de ruissellement avec un aléa qualifié de « *faible* » (hors PPRI, issu de l'étude hydraulique menée par le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules) ;
- le secteur d'habitats prévu (extension coteau est) est potentiellement concerné par des nuisances sonores et un risque technologique du fait du projet d'extension de la Linerie ;

**Considérant** les incidences potentielles de la révision de la carte communale de la commune dans les neuf secteurs concernés et les mesures prévues par la collectivité notamment :

- concernant l'artificialisation des sols, 4,67 ha sont prévus en extension urbaine prévus pour l'habitat, l'activité économique et l'extension du cimetière, sans compter les cinq secteurs prévus en dents creuses ;
- concernant la biodiversité : le dossier estime qu'« environ 6 logements pourraient ponctuellement être édifiés en dent creuse dans les espaces repérés comme corridors, ce qui ne devrait avoir qu'une incidence très limitée (opérations de construction à l'intérieur de la trame déjà bâtie) » et que pour les deux extensions de l'urbanisation, elles « sont situées en rebord du corridor » (pour deux secteurs extension habitat) ou bien que le « corridor est déjà interrompu » (pour extension de la Linerie) ; que par ailleurs, le dossier estime que les logements édifiés en dents creuses au sein de la ZNIEFF, « ne devraient avoir qu'une incidence très limitée » ; que néanmoins, l'analyse des incidences mériterait d'être approfondie notamment en termes d'atteinte aux fonctionnalités écologiques des milieux et que des mesures d'évitement et de réduction des impacts pourraient être prises ;
- concernant les zones humides : il conviendrait de mener une étude de terrain dans les secteurs inventoriés en prédisposition de zones humides afin de confirmer ou non leur présence et prendre le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction pour les préserver ;
- concernant le risque inondation : que la seule prise en compte de la réglementation existante (PPRI) n'est pas suffisante pour appliquer une démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;
- concernant les cavités souterraines : « Dans ces zones, les nouvelles constructions sont interdites en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; seuls sont autorisés les agrandissements mesurés des bâtiments existants » ; que pour autant, l'extension du secteur coteau est ne semble pas être une extension de bâtiments et qu'au-delà le risque doit être mieux pris en compte par la révision de la carte communale ;
- concernant les nuisances sonores et le trafic routier liés à l'activité ICPE de la Linerie : selon le dossier, « les terrains d'extension de la Linerie étant proches des habitations de la rue de la Magdeleine, « Terre de Lin » envisage de maintenir un espace tampon végétalisé en partie ouest » ; que par ailleurs, le développement de l'entreprise va « nécessairement engendrer une augmentation du trafic de véhicules lourds vers et en provenance de la Linerie (...) qui est jugé acceptable au regard de l'importance de cette activité motrice » ; que les incidences en termes de nuisances sonores, de qualité de l'air et de risques technologiques (l'étude de danger doit prendre en compte les extensions envisagées) ne sont pas suffisamment prises en compte notamment par des données objectives de mesures ;

**Considérant** dès lors que les incidences ne sont pas suffisamment caractérisées et que des mesures, d'évitement, de réduction et en dernier ressort de compensation, doivent être prises ou bien approfondies ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-Le-Viger est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-le-Viger présentée par monsieur le maire **est soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, les zones humides, les risques naturels et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2019

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent titulaire

*Signé*

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.